



COMMUNE D'YVONAND DIRECTIVE DE LA COMMISSION STATIONNEMENT et MOBILITE

Dans cette directive, les termes désignant des personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.

1. Généralité

La Commission Stationnement et Mobilité est une commission municipale permanente.

2. Nomination, durée des fonctions et représentation

La commission est nommée par la Municipalité pour la durée d'une législature. Font partie de la commission au minimum un représentant de la Municipalité, généralement le municipal de police, et deux membres par groupe politique du Conseil Communal selon la décision prise dans sa séance du 23 juin 2017. Chaque membre est rééligible.

D'autres personnes, concernées par le sujet, peuvent être invitées à se joindre à la commission à titre consultatif.

3. Attributions

Pour autant que les dispositions légales, les règlements municipaux ou les dispositions d'exécution ne lui confèrent pas de compétences spéciales, la commission est appelée à préavisier les affaires dont elle est saisie. Elle peut également adresser des propositions à la Municipalité.

Les objets transmis au Conseil Communal et qui la concernent lui seront préalablement soumis.

La commission donne son préavis sur les dossiers soumis par la Municipalité et qui sont liés au stationnement en général, à sa planification, à son développement et à sa réglementation, ainsi que tous dossiers liés à la mobilité en général.

4. Constitution

La commission est présidée par un membre de la Municipalité, généralement le municipal de police. La commission désigne son secrétaire.

5. Convocation

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée :

- par le président ou un autre membre de la Municipalité;
- à la demande de 3 membres.

Le lieu et l'heure, ainsi que l'ordre du jour des séances, sont fixés par le président au moins 10 jours à l'avance.

6. Jetons de présence et indemnités

Les membres de la commission sont soumis à l'échelle des indemnités, jetons de présence et vacations versés aux Autorités.

Elle est rétribuée identiquement aux autres commissions municipales.

7. Débats

Les délibérations de la commission sont dirigées par le président. Le président empêché est remplacé par un autre membre de la municipalité, à défaut, par le membre le plus ancien de la commission, à ancienneté égale par le plus âgé.

8. Quorum et votations

La commission ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente. Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui l'emporte. Le président, ou son remplaçant, a droit de vote; en cas d'égalité des voix, il départage.

9. Obligation de se retirer

Les membres de la commission ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels en application de l'article 53 du Règlement du Conseil Communal du 25 juin 2014 : *"un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation"* ...

Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toute personne chargée de s'occuper de l'affaire.

Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de la commission, être appelées à fournir des renseignements.

10. Procès-verbal

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit en tout cas mentionner le nom des personnes présentes ainsi que toutes les propositions formulées.

Le procès-verbal doit être transmis au président dans les 10 jours qui suivent la séance.

11. Devoirs de la charge

Les membres de la commission sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu des prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

Cette obligation subsiste même après dissolution du rapport de service.

12. Participation de tierces personnes

La commission peut librement requérir la présence, avec l'accord du président ou du municipal concerné et pour des cas exceptionnels, et solliciter le concours de spécialistes extérieurs à l'administration.

Ces personnes sont soumises aux dispositions des articles 8 et 10 ci-devant et n'ont pas droit de vote au sein de la commission.

13. Approbation

La présente directive, ainsi que ses modifications, doivent être approuvés par la Municipalité.

14. Entrée en vigueur et abrogation

La présente directive a été adoptée par la Municipalité lors de sa séance du 5 novembre 2018.

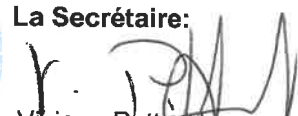
Elle entre en vigueur immédiatement et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


Philippe Moser

La Secrétaire:


Viviane Poterat

